

A.C.A Société d'avocats

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 75.000 euros

Siège social : 15 rue de Madrid

75008 PARIS

RCS PARIS B 508 401 734

Dénomination sociale :	A.C.A Société d'avocats
Capital social :	75.000 euros
Siège social :	15 rue de Madrid 75008 PARIS

STATUTS

A JOUR AU 14 DECEMBRE 2023



LE SOUSSIGNE

Monsieur Alain FREVILLE, né le 15 janvier 1963 à LYON (69000), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant 9 place Saint Augustin 75008 PARIS, exerçant la profession d'avocat,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle.

TITRE PREMIER - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Avocat, ainsi que par les présents statuts.

La société est unipersonnelle, l'associé unique étant propriétaire de la totalité des parts. La société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A.C.A Société d'avocats.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle » ou des initiales « Selarlu » et de l'énonciation du capital social et de son siège social.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et toutes opérations civiles, mobilières



ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 15 rue de Madrid à PARIS (75008).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau de PARIS, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Il est consenti à la société des apports en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes.

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'origine, les fondateurs ont effectué les apports suivants à la société :

6.1. Apports en numéraire

- Monsieur Alain FREVILLE, avocat se proposant d'exercer sa profession au sein de la société, apporte à cette dernière la somme de vingt cinq mille (25.000) euros.
- Monsieur Albert SERFATY, avocat se proposant d'exercer sa profession au sein de la société, apporte à cette dernière la somme de vingt cinq mille (25.000) euros.
- Madame Annabelle BAUDOT, avocat se proposant d'exercer sa profession au sein de la société, apporte à cette dernière la somme de vingt cinq mille (25.000) euros.

Total égal au capital social s'élève à la somme de soixante quinze mille (75.000) euros.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE - RIVES DE PARIS, à son agence 113 rue d'Alésia à PARIS (75014), ainsi qu'il résulte du certificat constatant le dépôt dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

6.2. Apports en industrie

Monsieur Alain FREVILLE met à la disposition de la société A.C.A, à titre gratuit, son droit de présentation de sa clientèle.

Monsieur Albert SERFATY met à la disposition de la société A.C.A, à titre gratuit, son droit de présentation de sa clientèle.

Madame Annabelle BAUDOT met à la disposition de la société A.C.A, à titre gratuit, son droit de présentation de sa clientèle.

6.3. Conditions de l'apport

Cet apport, net de tout passif, est fait aux conditions suivantes :

- L'apporteur se réserve expressément, comme restant sa propriété exclusive, toutes les sommes, quelles qu'elles soient et quelle que soit la date de leur encaissement, qui peuvent être dues au jour de la constitution de la présente société en raison de l'exploitation dudit bien ;
- La présente société aura, à compter de ce jour, la propriété et jouissance des biens et droits apportés ;
- Elle prendra ces biens et droits dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- Elle supportera à compter du même dit jour, toutes les charges relatives à l'exploitation du bien apporté (impôts, loyers, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires ...) ;
- Enfin, la société sera de plein droit mandataire de l'apporteur pour faire, en cette qualité, tous les encaissements et règlements afférents aux opérations conclues avant la constitution, dont il s'est réservé ci-dessus l'entière propriété ou dont il serait reconnu responsable.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital est ainsi fixé à soixante quinze mille (75.000) euros et divisé en sept cent cinquante (750) parts de cent (100) euros chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur Alain FREVILLE, à concurrence de 750 parts, portant les numéros 1 à 750, depuis :
 - o La cession de 250 parts sociales de Madame Annabelle BAUDOT à Monsieur Alain FREVILLE par acte du 12 janvier 2012 ;
 - o La cession de 250 parts sociales de Monsieur Albert SERFATY à Monsieur Alain FREVILLE par acte du 31 mars 2012.

Conformément au Code de commerce, le soussigné déclare expressément que ces parts sociales sont toutes entièrement libérées.

7.2. Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement (ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du Code Général des Impôts si les membres exercent leur profession

au sein de la société) par des professionnels en exercice au sein de la société, qui sont dénommés « Professionnels Exerçants ».

Le complément peut être détenu par :

- a. Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat qui sont dénommées « Professionnels externes ».
- b. Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la société qui sont dénommées « Ancien Professionnels Exerçants ».
- c. Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès qui sont dénommés « Ayants-Droit ».
- d. Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société.

7.3. Le quart au plus du capital peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que celles énumérées à l'article 7.2. ci-dessus, dénommées « Autres Associés ».

Toutefois, la détention directe ou indirecte de cette partie du capital est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit une autre profession que celle d'avocat.

7.4. Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

7.5. Un Professionnel Exerçant ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

7.6. Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux paragraphes a, b, c, d de l'article 7.2. ci-dessus ne peut détenir des participations que dans des sociétés constituées en vue d'exercer la profession d'avocat.

Handwritten signature

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

8.1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

8.3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

9.1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

9.2. Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

9.3. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

9.4. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

9.5. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

10.1. Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.



10.2. Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

10.3. Transmission par décès

1. En cas de décès d'un Professionnel Exerçant, d'un Professionnel Externe ou d'un Ancien Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé leurs parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

2. En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts de Professionnels Exerçants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

10.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

10.5. Revendication de la qualité d'associé par un époux communs en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

10.6. Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et à défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

10.7. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- Le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

10.8. Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mise en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE **- SANCTIONS**

11.1. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'Ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7.2, il perd, dès la survenance de l'évènement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout Professionnel Exerçant qui cesse définitivement d'exercer au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Professionnel Exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

11.2. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Externe

Tout Professionnel Externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

11.3. Exclusion d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à deux ans ;
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

11.4. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 10.7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux avocats.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

ARTICLE 13 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder quatre fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses Ayants-Droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

fr.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

TITRE III - GESTION - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- Des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- De l'associé unique en cas de SELARLU.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Est nommé en qualité de gérant de la société :

- Monsieur Alain FREVILLE, né le 15 janvier 1963, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant 9 place Saint Augustin, 75008 PARIS.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société, à l'exception des décisions qui doivent recueillir l'accord de la collectivité des associés.

Le ou les gérant(s) sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux temporaires.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une



modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes pour laquelle la tenue d'une assemblée est obligatoire.

ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité 'n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise (mais sur première convocation uniquement) s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous la réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE IV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - CONTESTATIONS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 aout de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 aout 2009.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve

légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au Bâtonnier du barreau duquel la société est inscrite.

TITRE V - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive :

- De son agrément par l'autorité compétente pour la profession d'avocat ;
- De son inscription au tableau de l'ordre des avocats.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS REALISES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun des actes, des engagements qui en résulteront pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 23 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droit et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, le 14 décembre 2023, en 8 originaux :

Un pour l'enregistrement,
Un pour l'Ordre des avocats,
Deux pour le dépôt au Greffe.



Monsieur Alain FREVILLE

